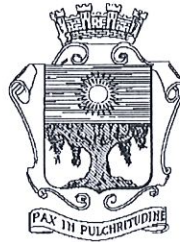


AR Prefecture

006-210600110-20221110-00000_0003-DE
Reçu le 18/11/2022



DEPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES



ARRONDISSEMENT
DE
NICE

VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 3 : FINANCES – BUDGET COMMUNAL – MISE EN PLACE DE LA
NOMENCLATURE M57 A COMPTEUR DU 1^{ER} JANVIER 2023

Séance Publique Ordinaire du 10 NOVEMBRE 2022
A 19 heures dans la salle du Conseil
Présidence de Monsieur Roger ROUX, Maire

ETAIENT PRESENTS : M. Roger ROUX, Maire, Mme Marie-José LASRY, M. Didier ALEXANDRE, M. Stéphane EMSELLEM, Mme Françoise SANCHINI, M. Guérino PIROMALLI, Mme Christiane VALLON, M. Grégory PETITJEAN, M. Guy PUJALTE, M. Michel CECCONI, Mme Martine OLLIVIER, M. André RIOLI, Mme Evelyne BOICHOT, Mme Sylvie REVERDY, Mme Carolle LEBRUN, Mme Charlotte MARC, Mme Alexandra CANAL, M. Patryk OCHOCINSKI, M. Théo PANIZZI, M. Gérald MARIN, Mme Marie-Anne SYLVESTRE, Mme Jacqueline POTFER, M. Bernard CHARTON.

PROCURATIONS : Mme Arzu-Marie PANIZZI à M. Roger ROUX, M. Michel LOBACCARO à Mme Carolle LEBRUN, Mme REID Sophie à M. Stéphane EMSELLEM,

ABSENT : M. Jean-Elie PUCCI.

QUORUM : 14
PRESENTS : 23
VOTANTS : 26

Secrétaire : M. Théo PANIZZI

Date de convocation de séance : 2 novembre 2022

AR Prefecture

006-210600110-20221110-00000_0003-DE
Reçu le 18/11/2022



VILLE DE BEAULIEU SUR MER
CONSEIL MUNICIPAL DU 10 NOVEMBRE 2022

III- FINANCES – BUDGET COMMUNAL – MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

Monsieur Didier ALEXANDRE, Adjoint au Maire, s'adresse à ses collègues en ces termes :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu le code général des impôts,
Vu l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Notre),
Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs
Vu l'avis favorable du comptable public de la commune annexé à la présente délibération,
Vu l'avis de la Commission des finances du 03 novembre 2022,

En application de l'article 106 III de la loi n ° 2015-9941 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

La M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024. Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction. Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires, notamment en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires.

AR Prefecture

006-210600110-20221110-00000_0003-DE
Reçu le 18/11/2022



Également cette nomenclature introduit un certain nombre de nouveautés concernant notamment le traitement comptable des immobilisations et leur amortissement avec la mise en place de la règle du prorata temporis, les provisions et dépréciations (obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif), la suppression de la notion de charges et produits exceptionnels

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'anticiper l'adoption de cette M57, à compter du 1er janvier 2023, afin de bénéficier de tous les accompagnements techniques et administratifs nécessaires à cette transition dans de bonnes conditions.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

- ADOPTE la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 pour le budget principal de la commune de Beaulieu-sur-Mer à compter du 1^{er} janvier 2023,
- CONSERVE un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2023,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023 à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Beaulieu-sur-Mer les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Rogel ROUX

AR Prefecture

006-210600110-20221110-00000_0003-DE
Reçu le 18/11/2022

